



METZ MÉTROPOLE
EUROMÉTROPOLE DE METZ
MAISON DE LA MÉTROPOLE ■ 1 Place du Parlement de Metz ■ CS 30353 ■ 57011 METZ CEDEX 1
T. 03 87 20 10 00 ■ F. 03 57 88 32 68 ■ eurometropolemetz.eu

| | | | | | |
|--|-----------------------------|--------------------------|----------------------------|---------------|-------------------|
| Nombre de membres élus au Bureau : 55 | Membres en fonction : 54 | Membres présents : 41 | Absent(s) excusé(s) : 9 | Absent(s) : 4 | Pouvoir(s) : 4 |
|--|-----------------------------|--------------------------|----------------------------|---------------|-------------------|

Date de convocation : 21 janvier 2025

Vote(s) pour : 45
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 27 janvier 2025,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n°2025-01-27-BD-14 :

Soutien au Colloque national Santé mentale et précarité.

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc BOHL

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la demande de subvention du Centre communal d'action sociale de Metz,

SOUS RESEVE du vote du Budget Primitif 2025,

CONSIDERANT que l'accueil de grandes manifestations, de type congrès et conventions, favorise l'attractivité du territoire de Metz Métropole et son rayonnement,

CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de soutenir des événements qui contribuent à l'animation du territoire, au développement économique et à la promotion du tourisme,

DECIDE d'allouer 20 000 € de subvention, au titre de l'attractivité du territoire et de la promotion du tourisme, au Centre communal d'action sociale pour l'organisation du colloque national Santé mentale et précarité le 20 mars 2025 à Metz,

APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens à conclure avec le bénéficiaire,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de moyens.

NDP 89

Metz, le 28 janvier 2025

Le Secrétaire de séance



Pascal GAUTHIER
Directeur Général des Services

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale



Marjorie MAFFERT-PELLAT





CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2025

Entre,
D'une part

Metz Métropole

établissement public de coopération intercommunale,
domiciliée à Maison de la Métropole, 1 place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 Metz Cedex 1,
représentée par M. Jean-Luc BOHL, Vice-Président Tourisme et Relations internationales,
dûment habilité par délibération du Bureau en date du 27 janvier 2025,
ci-après dénommée « L'Eurométropole de Metz ».

Et d'autre part

Centre communal d'action sociale (CCAS) de Metz

établissement public communal,
domicilé au 24 rue du Wad-Billy, 57000 METZ
représenté par Mme Isabelle LUX, Vice-Présidente,
ci-après dénommé « Etablissement ».

PREAMBULE

Dans le cadre du développement et de l'attractivité de son territoire, l'Eurométropole de Metz soutient l'organisation de grands événements nationaux et internationaux qui réunissent plusieurs centaines de participants. Ces manifestations, de type congrès et conventions, génèrent des retombées économiques importantes et participent au rayonnement du territoire, à sa promotion touristique, ainsi qu'à la visibilité de l'Eurométropole de Metz.

Acteur majeur de la politique sociale municipale, le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Metz intervient principalement en direction des personnes en grande difficulté et des seniors. Il œuvre au quotidien auprès d'un public nombreux et répond au mieux aux besoins des habitants dans le cadre d'une politique fondée sur la solidarité et conduite en cohérence avec la volonté de développer le « bien vivre ensemble ».

Le Centre communal d'action sociale organise le 20 mars 2025 un colloque national portant sur le thème de la santé mentale et de la précarité. L'événement doit réunir 300 participants au FC stadium autour de tables rondes thématiques et de personnalités de renom. Ce congrès s'inscrit pleinement dans les réflexions et objectifs de l'Eurométropole porteuse du Contrat local de santé.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'Etablissement s'engage, de sa propre initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini à l'article 2 de la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention allouée par l'Eurométropole de Metz à L'Etablissement pour soutenir le projet présentant un intérêt pour l'attractivité, le développement économique et touristique et la promotion du territoire métropolitain.

ARTICLE 2 : Actions / Projet

L'Etablissement s'engage à organiser le Colloque national Santé mentale et prévention le 30 mars 2025 au FC Stadium à Metz.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention de l'Eurométropole de Metz

L'Eurométropole de Metz attribue une subvention de 20 000 € à l'Etablissement pour l'année 2025 pour soutenir la réalisation des actions visées à l'article 2.

ARTICLE 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention visée à l'article 3 est mandatée à L'Etablissement selon les procédures comptables en vigueur. La subvention sera versée en une seule fois sur présentation du Relevé d'Identité Bancaire (IBAN) dès signature de la présente convention. Si l'action devait être annulée pour quelque cause que ce soit, la subvention sera reversée à l'Eurométropole de Metz.

ARTICLE 5 : Communication

Les partenaires s'engagent à mentionner le partenariat sur tout document de communication portant sur l'objet de la présente convention. L'Etablissement s'engage à participer à la valorisation de l'image de l'Eurométropole de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de l'Eurométropole de Metz sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations. Elle diffuse de la documentation relative à l'Eurométropole de Metz **ainsi que le film tourisme de la destination**. De plus, l'Etablissement s'engage à signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de l'Etablissement de Metz, oralement et visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots). L'Etablissement devra également afficher sur son site internet le logotype de l'Eurométropole de Metz, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de l'Eurométropole de Metz.

L'Etablissement invite l'Eurométropole de Metz, au même titre que tout autre financeur, à l'ensemble des événements (conférence de presse, inauguration, avant-première...) ayant trait à la manifestation (par courriel à secretariatparticulier@eurometropolemetz.eu)

ARTICLE 6 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'Etablissement transmet à l'Eurométropole de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, **un compte-rendu financier** constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment **d'un rapport d'activité**.

Dans tous les cas, l'Eurométropole de Metz est libre de demander tout document qu'elle estime nécessaire pour justifier l'utilisation de la subvention. L'Eurométropole de Metz se réserve le droit de contrôler, sur pièces et sur place, les renseignements donnés par l'intermédiaire de ses agents. L'Etablissement s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. L'Eurométropole de Metz contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 7 : Sanctions

L'Eurométropole de Metz demandera le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas d'inexécution, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'Etablissement, ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Etablissement notamment lorsque les sommes octroyées n'ont pas été affectées au projet subventionné ou lorsque la contribution financière a excédé le coût de la mise en œuvre du projet. L'Etablissement devra également restituer tout ou partie de la subvention versée en cas de reversement de la subvention à un tiers ou en cas de refus de l'Etablissement de se soumettre au contrôle de l'utilisation de la subvention tel que défini à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 8 : Durée

La présente convention est conclue au titre de la manifestation 2025 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 8, et au plus tard le 30 juin 2026.

ARTICLE 9 : Modification et résiliation de la convention

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant. Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Etablissement la présente convention n'est pas appliquée, l'Eurométropole de Metz se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, sans verser d'indemnité. La résiliation prendra effet deux mois après la réception de la notification.

ARTICLE 10 : Litige

La présente convention est soumise à la loi française. En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à METZ en deux exemplaires le ...

Pour Metz Métropole
Le Vice-Président délégué

Pour le CCAS
La Vice-Présidente

Jean-Luc BOHL
Maire de Montigny-lès-Metz

Isabelle LUX

Résumé de l'acte

057-200039865-20250127-2025-01-BD14-DE

Numéro de l'acte : 2025-01-BD14
Date de décision : lundi 27 janvier 2025
Nature de l'acte : DE
Objet : Soutien au Colloque national Santé mentale et précarité
Classification : 7.5 - Subventions
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 29/01/2025
Numéro AR : 057-200039865-20250127-2025-01-BD14-DE
Document principal : 99_DE-14.pdf

Historique :

| | | |
|----------------|--------------------------|------------------|
| 29/01/25 10:31 | En cours de création | |
| 29/01/25 10:32 | En préparation | Catherine DELLES |
| 29/01/25 11:16 | Reçu | Catherine DELLES |
| 29/01/25 11:16 | En cours de transmission | |
| 29/01/25 11:20 | Transmis en Préfecture | |
| 29/01/25 11:28 | Accusé de réception reçu | |

